

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA  
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

#### Décision du 2 avril 2013 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : AFSS1330201S

La directrice par intérim du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,  
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;  
Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;  
Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination par intérim de Mme Ozanam (Marie) comme directrice du FIVA ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;  
Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Instruction des dossiers et actions en justice*

M. Cros (Michaël), juriste au sein du service contentieux du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, reçoit délégation pour signer toutes les lettres utiles à la préparation et à l'instruction de l'activité contentieuse du FIVA.

Il reçoit également délégation pour signer les actes relatifs aux procédures amiables, pour engager l'action subrogatoire, ainsi que pour signer les lettres, mémoires et conclusions rédigés par le FIVA dans le cadre de son action contentieuse devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, à l'exception des décisions de principe, ces dernières relevant de la seule compétence du conseil d'administration.

#### Article 2

##### *Prise d'effet*

La présente décision prend effet à compter du 2 avril 2013.

#### Article 3

##### *Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 2 avril 2013.

*La directrice par intérim  
du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,*  
M. OZANAM